

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Géosel Manosque

Passaire Saint Martin
CS 900024
04107 Manosque Cedex
04100 Manosque

Références :
Code AIOT : 0006412947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement Géosel Manosque implanté Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Géosel Manosque
- Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage de Rognac est une station relais des pipelines GEOSEL n° 1 (GSM1), GEOSEL n° 2 (GSM2) et SAGESS Manosque (PSM).

Les pipelines GSM1/2 assurent la liaison entre le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque et, d'une part, les étangs d'Engrenier et Lavalduc pour le transport de la saumure, puis d'autre part, les raffineries du pourtour de l'étang de Berre et les installations au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Lavéra pour le transport des hydrocarbures.

Le pipeline PSM relie le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), aux raffineries de l'étang de Berre et au dépôt pétrolier de SPSE à Fos-sur-Mer.

La station de pompage de Rognac sert aussi de terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers la raffinerie LYONDELLBASELL.

Les produits véhiculés dans la station de pompage peuvent être le pétrole brut, les essences, le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et la saumure.

Thème de l'inspection :

- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	Sans objet
2	Disponibilité des rétentions : surveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Sans objet
3	Disponibilité des rétentions : dispositions et procédures	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Sans objet
4	Pérennité des caractéristiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Sans objet
5	étanchéité autres emplacements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5	Sans objet
6	Suivi des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Sans objet
7	Confinement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
9	Information modification	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les caractéristiques dimensionnelles de la rétention permettent d'atteindre les volumes réglementaires de rétention.

Le suivi des rétentions (état, disponibilité) est correctement effectué et suivi par l'exploitant.

L'identification de la position des vannes (état fermé ou ouvert) doit être amélioré, cela a été entrepris et justifié par l'exploitant suite à l'inspection.

Une modification temporaire est en place dans le cadre d'une étude technico-économique visant à modifier la ligne de soupape, des éléments relatifs à cette modification étaient attendus en particulier la temporalité de la dépose de cette disposition, la transmission de ces éléments était effective au 6 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant fournit les caractéristiques dimensionnelles de la rétention concernée : Volume utile hors bac 600 m ³ Surface 425 m ² Surface utile 375 m ² Muret 1m60 Exploitant confirme qu'il y a uniquement le bac de slop et tuyauteries associées qui se déversent dans cette rétention. Rappel R2011 fait 540 m ³ (volume nominal) Les volumes correspondent donc à la prescription de 100 % du plus grand volume. En complément l'exploitant est interrogé sur le suivi du niveau dans le bac R2011 : procédure de suivi du remplissage du bac, seuil max, procédures de vidange, suivi des interfaces et purges. Le Chef exploitation local indique que la hauteur max 8m70 est une alarme seuil très haut matérialisant un arrêt du remplissage du bac automatique (soit 87% du bac) et qu'une alerte seuil haut est fixée à 7m50. L'opérateur indique en conduite se fixer un objectif de ne pas dépasser le niveau de 6 m en usage courant. - Techniquement les opérations de vidange pourraient être au nombre de 2 par jour (selon la disponibilité des opérateurs) mais dans les faits il y a une limitation par les disponibilités du transporteur. Chaque camion et remorque (citerne) est connu dans le système pour éviter les surcharges. C'est l'opérateur Geosel qui suit les volumes de remplissage. Les slops sont en partie renvoyés vers Lavéra pour valorisation sur la plateforme. - L'interface est traitée par l'opérateur local avec contrôle visuel + échantillonnage local + échantillon SGS pour qualité client. - L'exploitant indique qu'il n'y a pas de procédure cadrée pour la programmation des vidanges, ce n'est pas formalisé car cela varie en fonction des disponibilités (personnel et prestataire) Par ailleurs, le bac a un niveau très bas pour éviter la cavitation et préserver les pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des rétentions : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : L'Inspection demande comment est réalisé le suivi de la rétention. L'exploitant détaille : - visite de routine annuelle par exploitant - inspection annuelle par prestataire (actuellement Institut Soudure) - tous les 10 ans test étanchéité (fait 2022 par GINGER Burgeap). L'inspection demande alors à voir le rapport, il est montré en séance. Les résultats de perméabilité pour les quatre points de mesure réalisés sont de $7,4 \times 10^{-8}$; $3,6 \times 10^{-8}$; $3,8 \times 10^{-8}$ et $5,4 \times 10^{-8}$ m/s Les rondes opérateurs comprennent un regard sur tous les équipements y compris les cuvettes, cependant le chef exploitation indique que ce n'est pas formalisé dans la fiche de suivi. L'inspection note que l'exploitant indique qu'une procédure existe montrée par le responsable exploitation et qu'elle comprend le contrôle des cuvettes (demande transmission, faite par l'exploitant le 23/05/24). M. Binet précise que les rondes et carnet de quart sont formalisés (ils sont tous 100 % numériques), qu'il y a une sensibilisation/formation des opérateurs (mais pas de grille de tournée) et que le compagnonnage s'étale sur minimum 3 mois. L'exploitant précise que les contrôles sont faits régulièrement en fonction de l'activité à savoir : - à la prise et au départ de poste en l'absence d'opération de transfert de produit, - tous les 2000m3 de produit transféré une tournée supplémentaire est réalisée. L'accompagnement existe donc mais il n'y a pas de support écrit permettant d'indiquer que l'opérateur a été alerté sur la nécessité de suivre la disponibilité de l'équipement (absence d'eau). Un bilan de l'opérateur est fait à 2 mois puis de nouveau 2 mois de plus tard. L'exploitant présente l'instruction interne relative à MAN OPE INST 012 (transmission en séance) qui comprend le détail de la tournée. Cette dernière date de 2019 mais n'attire pas l'attention sur la disponibilité de la cuvette. La maintenance sur la rétention est corrective sur la base des rapports IS. Exemple montré sur cuvette R2011, suite à visite interne 24 janvier 2023 identification fissure à la jonction semelle/mur -> Action pose d'un joint souple (la présence effective est constatée par l'inspection lors de la visite terrain).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des rétentions : dispositions et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : L'exploitant a présenté une instruction interne sur la tournée visuelle de surveillance de l'opérateur qui comprend un contrôle de l'absence de fuite ou de débordement de produit. L'exploitant indique que la présence d'eau dans une rétention est considérée comme une anomalie à relever par l'opérateur lors de sa tournée (3 fois par jour). Toutefois le contrôle de la disponibilité de la rétention n'est pas explicitement formalisé dans cette procédure. La fiche cadre (fiche entretien mensuel station) transmise à l'appui de l'envoi du 30 mai 2024 comporte quant à elle effectivement un item pour indiquer que la vidange de l'eau de pluie des rétentions est partie intégrante des rondes de tous les quarts. L'Exploitant indique que toutes les vannes sont en ouverture à gauche et fermeture à droite sur le site. L'Inspection note qu'il n'y a aucune identification du sens de fermeture sur le terrain (l'exploitant l'avait préalablement évoqué en salle) mais il est également impossible de savoir dans quelle position est la vanne une fois devant. L'exploitant précise que chaque changement de vanne est soumis à un contrôle de réception, ce dernier s'assure que les vannes sont bien à fermeture à droite. Celui-ci s'est engagé à mettre en place rapidement un dispositif permettant d'identifier la position de la vanne visuellement à distance. Post inspection, l'exploitant transmet par écrit le 30 mai 2024, la justification (photo) de l'affichage mis en place permettant de déterminer la position des vannes ainsi que les dispositions associées (retrait des tiges de manœuvre et chaînage en position fermée) et la procédure (opérabilité après autorisation et prise en compte comme défaut "position ouverte" d'une absence de chaînage). L'exploitant précise également travailler sur un remplacement des vannes robinet par des vannes quart de tour à position matérialisée et pouvant être condamnées par cadenas. L'Inspection note que les dispositions immédiates portées à sa connaissance en date du 30 mai 2024 permettent de répondre aux dispositions prescrites et que les évolutions annoncées sont de nature à assurer la pérennité de ce respect.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des dispositions permettant d'identifier aisément la position des vannes de vidange de la rétention du bac R2011. Cette demande a été formalisée à la fin de l'inspection. Conformément à la transmission par l'exploitant d'éléments justificatifs en date du 30 mai 2024, l'Inspection considère que la demande portant sur les vannes de la rétention du bac R2011 a été honorée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pérennité des caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : L'exploitant s'appuie sur ses contrôles de routine ainsi que sur les visites annuelles pour s'assurer du maintien en bon état de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : étanchéité autres emplacements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-5
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.
Constats : Les zones d'échantillonnage sont bien à l'aplomb de zones revêtues, les pompes également et que les écoulements s'y présentant sont récoltés. L'inspection note que le joint à l'origine de l'évènement du 26 février 2024 était également au-dessus d'une rétention mais qu'en sus de l'écoulement (contenu), il y a eu une projection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
Constats : L'exploitant indique que leur procédure d'inspection est établie à partir du référentiel technique DT 92 – Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures, la procédure est montrée en séance. L'Inspection demande à voir un exemple de rendu en prenant l'exemple de la dernière visite réalisée (faite le 28/11/2023), cette dernière est projetée en séance. L'inspection observe que la cotation de niveau des désordres est également réalisée sur la base du guide. En cas de doute, une cotation proposée est discutée avec le référent groupe GEOSTOCK. Le référent groupe est également associé dès que la cotation est supérieure à D1. L'intégration dans la GMAO ou la fiche de vie est gérée par le responsable maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, bassin confinement
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie :-sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ;-sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : Après vérification, il ressort que cette prescription n'est pas applicable au site de GEOSSEL Rognac. Les échanges ci-après permettent de retracer le caractère constructif de la discussion entre l'Inspection et l'exploitant et de faire état de la transparence de ce dernier sur la thématique ainsi que de la vigilance apportée à la question du confinement. L'inspection a analysé préalablement à l'inspection les zones d'effets jointes à l'appui de l'Étude de danger de l'exploitant. Il apparaît que le bassin de confinement des eaux est en partie dans la zone d'effet thermique à 5kW/m ² . L'Inspection s'est appuyé sur la partie B du I de l'annexe 7 pour considérer les dispositions du 4.2.6 comme applicables.

L'exploitant confirme en séance que les zones d'effet touche le bassin de confinement.
 Le 23 mai 2024 les caractéristiques techniques de la membrane du bassin sont transmises mais l'information relative à la résistance thermique n'est pas indiquée. Dans son complément global du 30 mai 2024, l'exploitant précise que les données techniques de la membrane sont fournies. Une analyse est en cours afin de vérifier la tenue de cette dernière compte tenu des moyens de protection actuels. L'exploitant s'engage à transmettre cette analyse pour le 14 juin 2024.

Le 14 juin 2024, l'exploitant a effectivement transmis une analyse complémentaire qui

- d'une part justifie que le site n'est pas soumis aux dispositions du 4.2.6 (positionnement confirmé par l'Inspection en application du Guide de Lecture des textes relatifs aux liquides inflammables Partie B version 3 de novembre 2022)
- d'autre part estime la résistance de la bâche (pas de niveau réglementaire requis) et fournit des éléments relatifs à la prise en compte de la problématique du confinement précisant que la résistance thermique du bassin n'est pas ressortie comme point de fragilité au niveau de l'étude de danger pour plusieurs raisons : montée en intensité progressive des effets thermiques, atténuation des effets thermique lors des phases d'extinction, positionnement du bassin en contrebas donc dans une zone d'effet moindre que celle présentée dans l'étude de danger, remplissage progressif du bassin lors de l'extinction protégeant les zones immergées, sensibilisation et formation des intervenants à la question du confinement et à la gestion des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Situation administrative, Stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le chef de quart dispose d'un tableau excel saisi manuellement qui suit les hausses et les baisses dans le bac R2011.

Ce dernier précise la nature des produits.

Le tableau est montré en séance et une copie donnée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, modification temporaire
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'Inspection a observé lors de la visite terrain la présence de pompes et raccords souples provisoires placés sur rétentions provisoires également. A date de l'inspection, ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune information à destination de l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant. Ce dernier indique que c'est dans le cadre d'une réflexion sur la reprise du réseau de retour soupapes. Dans sa transmission de compléments du 30 mai 2024, l'exploitant s'engage à transmettre un courrier d'information dédié à cette modification temporaire pour le 5 juin 2024. L'Inspection a bien reçu le 6 juin 2024 (transmission datée du 5 juin) l'information relative à la modification temporaire, son origine, son objet et la durée estimée de la phase transitoire. Selon la note transmise, l'exploitant considère que la modification effectuée est non notable. Ce positionnement fera l'objet d'un examen dédié, non lié à la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite